

leurs enfants, seront reçus par l'officier de l'état civil et portés sur les registres des actes de naissances et de décès.

ART. 2. MM. le Chef du service administratif, le président du tribunal et l'officier de l'état civil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1848.

Signé : LAVAUD.

N° 509. — LOIS VIII et IX du Code taïtien de 1848, sur les mariages.

MARIAGES ENTRE EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

ART. 1^{er}. Si un français épouse une femme indigène, le mariage sera célébré par devant l'officier de l'état civil, et dès lors la femme devient française. Les dispositions du Code civil régissent l'état des époux à l'exclusion des dispositions du code taïtien, et, réciproquement, si une française épouse un taïtien, elle suit la condition de son mari et devient taïtienne elle-même.

ART. 2. Si un étranger épouse une femme taïtienne, il peut le faire selon la loi du code taïtien, et, lorsque le mariage sera fait, il ne pourra être dissous que pour cause d'adultère dûment constaté par devant la Cour des toohitu et par jugement de cette cour.

ART. 3. Si un étranger, après avoir épousé une femme taïtienne, quitte le pays, en réglant ses affaires il devra laisser à sa femme une garantie pour sa subsistance, celle de ses enfants et leur éducation. Cette garantie sera, avec ou sans cautionnement, de la valeur de *trois à cinq mille francs*, selon qu'il n'y aura pas eu ou qu'il y aura eu des enfants de ce mariage.

ART. 4. Si après *cinq années*, cet étranger n'a pas reparu et qu'il n'ait donné aucune nouvelle à sa famille, la femme pourra demander et obtenir la dissolution du mariage, et convoler en secondes noces, après un jugement du tribunal mixte de première instance, constatant l'absence et la présomption de mort du mari.

Dans tous les cas, tous les biens apportés par la femme dans le mariage lui seront propres et ne pourront être ni vendus ni donnés par le mari ; mais si la famille de la femme donne quelque autre valeur en propriété au mari, celui-ci ne pourra, s'il a des enfants, disposer que de la moitié, encore faudra-t-il que cette latitude ait été accordée par l'écrit qui constate le don.